

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 28.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour mettre un terme aux menées
qui se pratiquent aux élections.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 17 fé-
vrier 1859.

Seconde lecture, vendredi, 18 février 1859.

M. GOWAN.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections.

CONSIDERANT qu'un grand nombre d'élections, tant municipales que parlementaires, les candidats, leurs agents ainsi que d'autres personnes ont fréquemment recours à des menées malhonnêtes et démoralisatrices; et considérant que les lois actuellement en vigueur dans le but d'arrêter ces menées n'ont pas été jugées suffisamment efficaces pour les objets auxquels elles étaient destinées, et qu'il est désirable que des dispositions plus sévères encore soient faites dans la vue de réprimer ces menées malhonnêtes et démoralisatrices: A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit: Préambule.

10 I. Du jour de la passation du présent acte, chaque candidat à une
élection du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou chaque
candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller d'une corporation
municipale en cette province, fera et signera, devant l'officier rapporteur,
ou devant l'un de ses députés, ou devant un juge de paix, rési-
15 dant dans la division, le comté ou la cité, où pourra avoir lieu l'élec-
tion en question, une déclaration par écrit selon la formule de la cédule
annexée au présent acte, marquée A. Déclaration
que fera cha-
que candidat.

II. Un candidat qui refusera ou négligera de délivrer, ou de faire
délivrer à l'officier rapporteur en chef à telle élection, avant la clôture
20 finale du poll (ou dans les . . . jours après) la déclaration conte-
nue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, sera censé in-
habile en loi à siéger, agir ou être élu conseiller législatif, mem-
bre de l'assemblée législative, ou maire, échevin ou conseiller, dans
un conseil municipal, à toute élection à l'occasion de laquelle il refu-
25 sera ou négligera de faire la déclaration ci-dessus. Candidat refu-
sant de le
faire.

III. Un candidat qui fera et signera la déclaration, sachant qu'elle
est fausse, sera censé coupable d'un délit, et en étant convaincu de-
vant une cour de juridiction compétente, il sera passible d'une
amende ne devant pas excéder cinquante louis, ou d'un emprisonne-
30 ment de pas plus de six mois de durée; et le dossier de pareille con-
viction sera une preuve *primâ facie* de son inéligibilité et de son in-
habileté à siéger, ou à remplir les devoirs de conseiller législatif, ou de
membre de l'assemblée législative, ou de maire, échevin, ou conseiller
d'une municipalité en vertu d'une élection ou d'un rapport fait à une
35 élection à l'occasion de laquelle cette fausse déclaration aura été faite
et signée par lui, comme il est dit plus haut. Déclaration
faussee.

Les candidats ne soudoieront pas les électeurs.

IV. Nul candidat, ni par lui-même, ni par son agent, ni par aucune autre personne, ne corrompra ni ne soudoiera un électeur pour lui faire donner son vote ou l'engager à s'abstenir de voter à une élection,— ni ne louera, ni n'emploiera, ou son agent pour lui, ou quelqu'autre personne, à sa connaissance ou de son consentement, un cab, une charrette, un wagon, sleigh, voiture, ou autre moyen de transport, ni ne paiera pour leur louage ou emploi aux fins de transporter, aller ou retour, un électeur ou des électeurs à un lieu de votation à une élection quelconque, pour lui faire ou leur faire donner sa voix ou leurs voix. 5 10

Électeurs qui loueront des voitures.

V. Tout électeur qui louera un cab, une charrette, wagon, sleigh, voiture ou autre moyen de transport, dont il pourra être le possesseur ou le propriétaire, à un candidat ou à son agent, aux fins de transporter, aller ou retour, des électeurs à un lieu ou à des lieux de votation, pour y donner leurs voix, se rendra *ipso facto* inhabile à voter à cet e 15 élection.

Électeur soudoyé ne pourra pas voter.

VI. Tout électeur qui sera soudoyé, ou qui consentira à recevoir un don, pour l'engager à donner son vote à une élection, et qui en sera trouvé coupable devant une cour compétente, perdra par là sa franchise et sera, à compter de ce moment, inhabile à exercer la franchise d'un 20 électeur parlementaire ou municipal.

CÉDULE A.

Formule de la déclaration que devra faire et signer chaque candidat.

Je, A. B., candidat à la charge de (*ici insérez le nom de la charge conseiller législatif, membre de l'assemblée législative, etc.*), à l'élection 25 qui aura lieu le (*ici insérez les jours de la votation*), pour (*ici insérez le nom de la division, du comté, du riding, de la cité, de la ville ou du township, selon le cas*), déclare que je n'ai pas soudoyé, ou fait soudoyer, ou cherché à soudoyer un électeur pour lui faire donner sa voix en ma faveur, ou l'engager à s'abstenir de voter contre moi, à la dite 30 élection; et que je n'ai non plus, soit par moi-même, ou par aucune autre personne à ma connaissance ou de mon consentement, ni loué, employé, ou fait louer, payer, ou employer, un cab, une charette, wagon, voiture, carosse, sleigh ou autre moyen de transport, aux fins de transporter des électeurs, aller ou retour, à un lieu de votation, à ou du- 35 rant l'élection, pour les y faire voter.

A. B. (*Signature du candidat.*)

Prise et assermentée devant moi,
à ce jour
de

18

C. D. (*Signature de l'officier rapporteur ou du J. P.*)

40